

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 23 février à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Francis THOMASSON, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 février 2026

Présents : Francis THOMASSON, Marie-Pascale FRUGIER, Pascal GAYOU, Anne-Sophie UIJTTEWAAL, Stéphane FAROUT, Alain MAURIN, Gaëtan GOU MILLOUX, Michel RENAULT, Marie-Laure LAVERGNE, Sabine LOTTE, Robert DESBORDES.

Absents représentés : Magalie FAUCHER (procuration à Robert Desbordes), Laurent BLANCHER (procuration à Francis THOMASSON)

Absente excusée : Élodie CHOQUET

Mme Marie-Pascale FRUGIER est désignée secrétaire de séance.

1) **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24/11/2025**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2) **Projets de délibérations :**

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

Le Maire informe que la commune a reçu un courriel du Service de Gestion Comptable (SGC), dont il donne lecture. En raison d'un incident technique, les chiffres du CFU des communes et EPCI ne peuvent actuellement être corroborés. Par conséquent, le CFU et l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 ne peuvent pas être soumis au vote lors de cette séance. Ces deux points sont donc retirés de l'ordre du jour et seront soumis au vote de l'assemblée lors d'une prochaine séance.

OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHÉ

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L. 313-1 à L 314-4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Le Maire propose, la suppression, de l'emploi d'attaché territorial entraînant la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2026 :

- vu la délibération en date du 25/09/2024, créant un emploi d'attaché territorial à temps complet à compter du **1^{er} décembre 2024**,
- vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 04/12/2025, concernant la suppression de l'emploi d'attaché à temps complet,
- vu l'arrêté portant radiation des cadres pour admission à la retraite à compter du 01/04/2026, de l'agent nommée sur le poste d'attaché,
- considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 24 novembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

- **de supprimer**, à compter du 1^{er} avril 2026, l'emploi d'attaché territorial à temps complet créé par délibération du 25/09/2024.
- **de dire** que le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2026 :

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL HEDOMADAIRE
Administrative	Attaché territorial	A	1	35 heures
Administrative	Adjoint administratif	C	1	35 heures
Technique	Adjoint technique	C	5	35 heures
Technique	Adjoint technique	C	1	32 heures
Technique	Adjoint technique	C	1	5 heures 30
Technique	Agent de maîtrise principal	C	1	35 heures

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations n°2017/61 du 04/12/2017, n°2021/24 du 23/06/2021, et n°2025/ 08 du 10 mars 2025 portant sur la mise en place et la modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier le régime indemnitaire, selon les modalités ci-après.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe, l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expertise professionnelle,
- une part variable, le complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions, de grade ou de cadre d'emplois.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ✓ La réalisation des objectifs,
- ✓ Le respect des délais d'exécution,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ La capacité d'encadrement,
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité.

Le Maire précise que l'IFSE est versée mensuellement et que le CIA est versé annuellement, non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Maire indique que la dernière délibération relative au RIFSEEP avait été adoptée par le Conseil municipal en 2025. En raison des conditions de recrutement de la nouvelle secrétaire générale de mairie dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, il convient de modifier le montant du plafond annuel de l'IFSE, passant de 8 400 € à 10 000 €.

Alain MAURIN demande si le mode d'attribution du RIFSEEP reste le même.

Le Maire répond par l'affirmative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

- **de modifier** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par délibération n°2017/61 du 04/12/2017, et modifié par les délibérations n°2021/24 du 23/06/2021 et 2025/08 du 10/03/2025, tel que présenté ci-dessus,
- **d'autoriser** le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans,
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **de dire** qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP,
- **de dire** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

OBJET : TRAVAUX D'ISOLATION DES COMBLES A L'ECOLE PRIMAIRE DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux d'isolation thermique dans les combles du bâtiment de l'école primaire afin d'en améliorer la performance thermique et réaliser ainsi des économies d'énergie.

Ces travaux consistent en :

- la fourniture et pose d'une membrane d'étanchéité à l'air,
- l'isolation par pose de laine de verre

Le montant total de cette opération est estimé à **4 222,80 H.T.**, soit **5 067,36 € T.T.C.**

Ce projet s'inscrit dans les opérations éligibles à diverses aides financières du Département et de l'Etat.

Le Maire propose le financement suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
Travaux d'isolation thermique dans une classe	4 222,80 €	Subventions sollicitées	Montant
		Conseil départemental CTD (20 %)	844,56 €
		Etat : DETR (60 %)	2 533,68 €
		Autofinancement (20 %)	844,56 €
TOTAL	4 222,80 €	TOTAL	4 222,80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

- **d'approuver** le projet de travaux d'isolation thermique dans les combles du bâtiment de l'école primaire, ainsi que le financement prévisionnel, tel qu'il est proposé par le Maire,
- **d'autoriser** le Maire à solliciter auprès des financeurs les aides susceptibles d'être accordées pour cette opération,
- **d'autoriser** le Maire à effectuer les démarches et signer les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA TELESURVEILLANCE A L'EGLISE

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un contrat a été signé avec la société OPTI SECURITE (Groupe Centre Sécurité) pour la mise en place et la maintenance d'un service de télésurveillance à l'église.

Le montant annuel de l'abonnement s'élève à 348 € H.T.

Cette prestation peut bénéficier d'une subvention annuelle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), représentant 50% du montant H.T. de l'abonnement.

La demande d'aide financière doit être renouvelée chaque année auprès de la DRAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

- **de solliciter** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'attribution d'une subvention au taux maximum en 2026, pour l'abonnement au service de télésurveillance de l'église effectué par la société OPTI SECURITE.

3) **Questions diverses**

Pas de question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

La secrétaire,
Marie-Pascale FRUGIER

